

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

ALCOOLISME ET COUT DU CRIME

[REC / 69 - 3]

Par Jean Pierre BOMBET

Sous la direction de Philippe ROBERT

Rapport présenté le 1er Juillet 1970 au Haut Comité d'Etude et
d'Information sur l'alcoolisme.

DEVIANCE ET CONTRÔLE SOCIAL: n° 5

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

A L C O O L I S M E E T C O U T D U C R I M E

[REC / 69 - 3]

Par Jean Pierre B O M B E T

Sous la direction de Philippe ROBERT

Rapport présenté le 1er Juillet 1970 au Haut Comité d'Etude et
d'Information sur l'alcoolisme.

Le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme /services du Premier Ministre/, a demandé au Service d'Etudes pénales et criminologiques - S.E.P.C. - /Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles/ de réaliser une approche évaluative de la part prise par l'alcoolisme dans le coût du crime en France.

Notre unité de recherche a entrepris -en effet- en 1969 un travail sur ce dernier domaine. Il apparaît dès l'abord que l'étude commandée par le Haut Comité devant se greffer -en sortie dérivée- sur cette recherche de référence générale qui s'intègre dans un ensemble de recherches opérationnelles en criminologie.

Le programme de campagne pour 1969-70 prévoyait deux phases sur le coût du crime : l'une axiomatique et l'autre par approche budgétaire globale. Et c'est à la prochaine campagne de recherche que sont réservées les deux dernières phases : approche par analyse des tâches élémentaires et des cheminements ; prévisions de coûts sur différents horizons /en liaison avec la recherche prévisionnelle sur l'évolution de la criminalité (1)/. C'est donc dans le cadre de la première moitié du travail sur le coût du crime que prend place la présente étude (2).

Des choix s'imposent si l'on veut investiguer sur le problème soumis par le Haut Comité à notre équipe, l'un au niveau conceptuel et l'autre au plan méthodologique.

Savoir la part que prend l'alcoolisme dans le coût du crime suggère une réflexion étiologique pleine d'incertitudes. A quel moment, peut-on dire que l'alcoolisme constitue la cause d'un passage à l'acte criminel ? A vrai dire, posée ainsi, la question semble insoluble, particulièrement si l'on garde en mémoire les hésitations de notre unité devant les abus étiologiques en criminologie. Mais il est possible de scinder la difficulté afin d'aboutir à une solution dont nous voulons souligner le caractère à la fois provisoire et purement opératoire. Il existe -en effet- une criminalité à connotation alcoolique immédiate /du type conduite sous l'empire d'un état alcoolique/ que nous utiliserons comme un concept immédiat du travail. Mais l'alcoolisme peut intervenir également de manière moins prégnante. Pour prendre en compte cette situation, nous avons eu recours à plusieurs distinctions :

- le cas où l'auteur est atteint d'alcoolisme chronique -c'est-à-dire d'imprégnation alcoolique habituelle- paraissant jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- le cas où l'auteur est en état d'ivresse ou sous imprégnation alcoolique manifeste au temps de l'action paraissant également jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- est
- enfin celui où le passage à l'acte motivé par l'alcoolisme de la victime.

En restreignant l'application de ces définitions aux infractions ou groupes d'infractions où le consensus des spécialistes s'accorde à noter un rôle de l'alcoolisme, il nous est apparu que nous parvenions à une conceptualisation opératoire acceptable. Nous voulons ajouter que cette axiomatique est uniquement valable aux fins du présent travail et qu'il ne faut pas y chercher une prise de position étiologique polyvalente.

Pour en finir avec les réflexions axiomatiques, nous adoptons ici les conceptualisations du coût du crime telles que définies dans notre recherche de référence précitées. On se référera donc aux rapports intérimaires visés à la cote (2).

Quant aux voies méthodologiques, il s'en ouvre deux en théorie pour répondre à la demande du Haut Comité. On peut procéder par quotas appliqués à des masses budgétaires préalablement individualisées et correctement manipulées. Ou bien, l'on peut faire une analyse de tâches élémentaires et de cheminements. La première méthode charrie avec elle des approximations et des postulats de manière évidente. Mais la seconde n'est valide à notre avis qu'après avoir réalisé de cette façon une recherche sur le coût du crime. Puisque l'état d'avancement de notre recherche de référence ne nous fournit pas le background nécessaire, nous sommes contraints de recourir à la première voie.

En outre, la seconde méthodologie -auto-suffisante pour déterminer le coût de la criminalité à connotation alcoolique directe est impuissante à nous épargner un recours aux quotas pour le surplus. /On le voit fort bien dans le passage du rapport KATZENBACH analysé ci-après/.

Nous tenons à souligner qu'il ne faut voir dans ce travail qu'une première esquisse assez fragile /quoique indispensable comme démarche initiale/. Il serait souhaitable que le Haut Comité patronne à la fin de 1971 une seconde démarche que nous dériverions des résultats obtenus alors dans les phases 3 et 4 de la recherche sur le coût du crime en France.

Hors les éléments de méthode expressément analysés dans les pages ci-après, nous nous référons à nouveau à l'appareillage dont il est rendu compte dans les rapports de recherche précités.

Certes, il existe déjà certains éléments de réponse au problème posé par le Haut Comité. Nous en citerons principalement quatre, dont trois en France et une aux Etats-Unis à titre de comparaison.

Il est annexé au document de synthèse de la commission KATZENBACH, un task force report consacré à l'alcoolisme (3). Le passage le plus intéressant se rapporte au "fardeau financier de la cité d'Atlanta". Nous allons parler avec quelque détail de ce travail très élaboré et instructif. Le problème a été considéré à trois points de vue :

- coût d'arrestation et d'incarcération des individus en état alcoolique,
- fardeau des avantages sociaux attribués à la famille du délinquant,
- perte de production imputable à l'alcoolisme.

./...

Sur le premier point, les auteurs du travail ont cherché à déterminer ce qu'il en coûte d'arrêter, de juger et d'emprisonner les individus délinquants alcooliques. On obtient les résultats suivants :

- coût d'appréhension:

- ivresse publique	29.950 \$
- conduite en état d'ivresse	20.100
- coût de la garde à vue	502.083
- coût du jugement	9.160
- coût d'incarcération	380.504 (chiffre douteux)
- revenu des amendes	404.107
Le coût net s'établit à	576.830

soit une dépense d'environ 10,78 \$ par individu arrêté pour délit alcoolique spécifique.

Néanmoins, ceci donne une image erronée de la réalité car en fait la ville réalise un profit sur ceux qui paient l'amende de 15 \$ sans venir devant la Cour. Ce sont ceux qui ne paient jamais l'amende qui sont toujours envoyés à la Prison Ferme qui obèrent le plus le budget répressif de la ville. Un individu qui est arrêté plusieurs fois dans l'année, peut coûter 400 \$ de plus à la ville en une seule période de 6 mois. C'est d'ailleurs ce groupe des récidivistes chroniques qui représentent le fardeau financier réel pour la cité.

Si l'un veut distinguer le coût individuel de chaque phase de la procédure, les chiffres sont les suivants :

(1)- arrêter un individu pour ivresse publique seulement	\$ 0, 60
(2)- arrêter un individu pour conduite en état d'ivresse	5, 44
(3)- coût de garde à vue	9, 40
(4)- coût du jugement par la Cour municipale	1, 35
(5)- coût du jugement par la <u>Traffic court</u>	2, 48
(6)- incarcération	1, 73

(par homme et par jour)

Le coût d'arrestation, de garde à vue, de jugement et d'incarcération pendant 30 jours d'un individu pour ivresse publique est donc de 63,25 \$. Le même coût pour un conducteur en état d'ivresse est de 69,22 \$.

Deux remarques s'imposent à ce propos :

- d'abord le mode d'approche analysé a été considérablement facilité par la décentralisation administrative nord-américaine: non seulement chaque service municipal a son budget, mais encore chaque division est individualisée. /En revanche si l'on veut obtenir des résultats nationaux, l'immense variété des situations locales gêne l'extrapolation et oblige à une fastidieuse et longue compilation/.

./....

L'étude plus récente de LEFEVRE (6) s'est efforcée de fixer un coût minimum et un coût maximum en ce qui concerne l'alcoolisme et la répression.

Le coût minimum est de 11,6 millions de francs 1965 et correspond aux infractions directement liées à l'état alcoolique, soit l'ivresse publique contravention et délit, et la conduite en état d'ivresse, délit. La ventilation s'effectue de la façon suivante :

Frais de jugement

- les frais de jugement proprement dits ne peuvent être mis à la charge des délinquants puisque la justice est rendue gratuitement. Aucune étude ne permet de savoir combien coûte à l'Etat le jugement d'un tribunal. De toute façon, selon LEFEVRE, le nombre total de condamnations dues à l'alcool étant marginal par rapport au nombre total de condamnations, il serait convenable d'ajouter à l'alcoolisme une grande part de frais de l'organisation judiciaire.
- les frais de justice, frais d'huissier, de greffe, d'enregistrement, sont en revanche à la charge des condamnés. LEFEVRE les a évalués à 33 F. par contravention et à 120 F. par délit soit au total 4, 1 millions de F. en 1965, Toutefois le taux de recouvrement ne dépassant pas 25 %, c'est seulement 1 million que l'Etat est parvenu à faire payer en 1965 aux condamnés et qu'il a dû supporter le solde des frais, soit 3 millions.

Coût des emprisonnements

Le rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire permet d'apprécier le coût moyen par tête du jour d'emprisonnement à 15 F. environ.

Il en résulte que les frais d'emprisonnement des condamnés pour ivresse publique et conduite en état d'ivresse se sont élevés à 7,5 millions en 1965.

Amendes

Le montant moyen des amendes correctionnelles a été évolué à 250 F. D'autre part, les contraventions pour ivresse publique sont en général de 40 F. Si l'on multiplie ces taux par le nombre des condamnations prononcées et qu'on considère que le quart environ d'entre elles sont recouvrées, le produit des amendes peut être évalué à peu près à 600.000 F. en 1965.

Récapitulation coût minimum LEFEVRE

TABLEAU 2.-

En millions de francs	:	:	:
	:	Dépenses à la charge de l'Etat.	= Part supportée par les ménages. Revenus pour l'Etat.
Frais de justice	:	4, 1	:
Frais d'emprisonnement	:	7, 5	:
<u>TOTAL</u> :	:	<u>11, 6</u>	:
	:		:
	:		1, 6

Source LEFEVRE

./...

Le coût maximum qui tient compte des rapports entre alcoolisme et criminalité indirecte a été évalué par LEFEVRE à 147 millions de F.

Le coût global de la répression des infractions dans lesquelles intervient l'alcool s'établit donc entre :

12 et 147 millions de francs

avec des revenus pour l'Etat provenant des amendes de 2 millions de francs.

Ces précédents nécessitent quelques commentaires. On est frappé par les variations extrêmes entre l'un et l'autre résultats. Elles sont dues à deux motifs principaux.

- la différence de champ : l'institut d'hygiène se borne à l'administration pénitentiaire, les autres à la charge du crime à connotation alcoolique pour les finances publiques. Il y a là un problème de conceptualisation abordé dans nos documents relatifs au coût du crime.
- l'amplitude des différents quotas retenus ce qui conduit à tenter une nouvelle investigation.

Nous avons donc été conduits à opérer deux démarches :

- déterminer le poids de l'alcoolisme dans la criminalité,
- puis rapporter les résultats obtenus aux évaluations de la recherche sur le coût du crime en France (2ème phase).

Il va en être rendu compte successivement.

x

x

x

./...

I. ALCOOLISME ET CRIMINALITE

Nos remarques préliminaires l'ont laissé entendre :
il convient de distinguer nettement :

- (- la criminalité à connotation alcoolique directe,
- (
- (- la criminalité à connotation alcoolique indirecte.

A.- La criminalité à connotation alcoolique directe.-

On vise ici les délits et la contravention dont la qualification même fait apparaître l'alcoolisme comme élément constitutif de l'infraction, c'est-à-dire :

- le délit de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (L. 1° C. Route)
- la récidive correctionnelle d'ivresse publique (L. 65 C. débits boissons)
- la contravention d'ivresse publique (R. 4 s. C. débits boissons).

Les séries statistiques dont nous disposons renseignent immédiatement sur l'importance relative de cette criminalité à connotation alcoolique directe.

En partant du Compte général de l'Administration de la Justice depuis 1960, on peut essayer de tirer un rapport entre les condamnations totales et les condamnations pour criminalité à connotation alcoolique principale. Il sera alors intéressant de voir quelle courbe a suivi cette criminalité spécifique compte tenu de l'évolution de la criminalité elle même.

./...

A la lumière de ce tableau, on peut noter une augmentation notable du nombre total des condamnés, -surtout contraventionnels- /malgré le tassement relatif dû à la loi d'amnistie du 18 Juin 1966/.

In globo, on observe une tendance à l'augmentation du nombre des condamnés pour conduite sous imprégnation alcoolique et un tassement des condamnés pour ivresse publique (contravention). Quant à la récidive correctionnelle d'ivresse publique, sa courbe parait irrégulière.

En valeur relative, les conclusions sont beaucoup plus nettes : l'infraction routière prend une part proportionnelle croissante, alors que les infractions au Code des débits de boissons voient se détériorer leur part dans la criminalité de référence.

TABLEAU 4.-

ANNEES	$\frac{E + F}{C}$	%	$\frac{G}{D}$	%	$\frac{H}{B}$	%
1960	5,41		7,61		7,10	
1961	6,08		6,30		6,23	
1962	6,92		6,20		6,34	
1963	7,48		5,18		5,62	
1964	7,42		4,30		4,84	
1965	7,61		3,50		4,10	
1966	7,60		3,99		4,63	
1967	7,29		3,50		4,13	

Malgré les problèmes posés par les dernières retombées de la loi d'amnistie du 18 Juin 1966, nous travaillerons sur les chiffres de l'année 1967 car les données concernant 1968 risquent d'être davantage biaisés encore par la quasi-interruption du cours habituel de la justice en mai et juin. Quant aux séries concernant l'année 1969, elles sont en cours de traitement il aurait fallu attendre l'automne pour en disposer.

./...

B.- La criminalité à connotation alcoolique indirecte.-

Ici se pose un délicat problème de quotas. Deux voies doivent permettre de l'approcher :

- le dépouillement de la littérature spécialisée,
- la passation d'un sondage.

1.- Analyse bibliographique.

a) Alcoolisme et personnalité du délinquant.

Pour comprendre l'influence de l'alcool en tant que facteur criminogène, il faut d'abord montrer les perturbations psychiques que l'alcoolémie provoque dans l'organisme avant que de penser aux manifestations criminelles directes ou indirectes qui en découlent.

M. RATEAU (7) distingue trois sortes d'intoxications alcooliques :

- l'ivresse ou intoxication passagère se présente sous trois grandes phases : la première pénale dite d'excitation intellectuelle et d'euphorie est une stupéfaction des centres d'arrêt par inhibition; la seconde période pendant laquelle le sujet perd le contrôle de ses sens et peut devenir dangereux pour les siens et pour la société par ses réactions anti-sociales qui le poussent à la délinquance criminelle; la troisième phase dite ivresse comateuse avec abolition des réflexes par anesthésie profonde,
- l'intoxication chronique avec des troubles somatiques et surtout des troubles psychiques ou mentaux,
- débilité de la volonté,
- modification de l'humeur et du caractère,
- défaillance de l'affectivité,
- diminution de la sensibilité,
- troubles psychiques profonds, / Il s'agit du délire de persécution qui correspond à une hypertrophie de l'instinct de conservation et d'auto défense, l'alcoolique étant capable de commettre un meurtre sur les personnes de sa famille ou de son entourage au moment de la crise, et du délire de jalousie, qui rend l'alcoolique soupçonneux, inquiet, attentif à constater, avec interprétation erronée, les attitudes, les paroles, les écrits de sa compagne en général ou de tout autre individu objet de sa jalousie. /
- l'intoxication alcoolique aigüe se manifeste par des troubles subaigus, qui surviennent chez l'alcoolique chronique à la faveur d'un excès de boisson, d'un traumatisme ou d'une émotion. Ce sont les psychoses hallucinatoires chroniques avec idée de jalousie et de persécution en état dépressif pourront entraîner le suicide; le delirium tremens, maladie qui se manifeste par une agitation psychomotrice excessive, une excitation poussée à son paroxysme, accompagnée de délire d'idées et d'actions avec hallucinations; enfin la démence alcoolique.

./...

Selon G. HEUYER (8), toutes les tendances ou insuffisances, conséquences de l'alcoolisme, orientent l'individu vers une forme particulière de délit ou de crime.

Dans les formes de l'alcoolisme, les réactions peuvent être variables; on retrouve le plus souvent l'aspect moteur, impulsif, coléreux, violent du comportement; d'où la fréquence des coups et blessures, des délits sexuels; viols, incestes, tous comportant la tendance au meurtre, à l'homicide apparemment volontaire.

Il faut retenir deux points importants : le professeur HEUYER ne considère pas le problème comme a priori résolu, c'est-à-dire qu'il n'affirme nullement que l'alcoolisme est une cause de criminalité, mais bien au contraire que lorsque une infraction a été commise sous l'influence de l'alcool, on peut définir à partir du délit spécifique quelle est la forme clinique d'alcoolisme qui en est l'élément déterminant. D'autre part il affirme qu'il y a deux grands cas généraux, entraînant des conséquences psychiques et psychologiques variées, qui prédisposent à la criminalité; l'ivresse ou consommation excessive instantanée d'alcool, et l'alcoolisme chronique ou consommation abondante durable d'alcool.

On pourrait également citer l'étude de SPAGNOLO consacrée à l'influence de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies sur la criminalité (9). Cet auteur souligne que le sujet devient l'instrument de forces et d'impulsions incoercibles et par conséquent extrêmement dangereux; d'une façon particulière, l'irritation des centres d'excitation rend l'individu incoérent, intolérant, emporté et capable d'un crime même pour un détail insignifiant de la vie normale.

On peut donc tirer la conclusion à la suite de ces différents auteurs que l'alcool exerce sur la personnalité de l'individu un traumatisme, une trombiose, en fait une véritable métamorphose de sa personnalité par les troubles psychiques plus ou moins profonds qu'il apporte.

b) Alcoolisme et criminalité en général.

La question fondamentale est de savoir si l'on peut établir une relation directe et principale entre alcoolisme et criminalité.

La réponse a été fournie par les publications fondamentales de J. PINATEL (10) qui souligne, que si les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité ont été constatés depuis longtemps, si l'opinion est à peu près unanime pour admettre que l'alcoolisme est un facteur criminogène, il n'en est pas moins vrai qu'il est toujours difficile de se faire une idée exacte sur sa portée en étiologie criminelle car l'alcoolisme n'est pas la source exclusive de la criminalité et de la délinquance.

PINATEL s'est tout d'abord attaché aux variations dans le temps de l'alcoolisme et de la criminalité. D'une étude statistique effectuée entre 1851 et 1951 (11), il tire la conclusion qu'il n'y a pas plus de corrélation significative entre la consommation du vin et le mouvement général de la criminalité qu'entre ce dernier et l'alcool imposé. En ce qui concerne les oscillations de la criminalité, on peut considérer comme acquis, qu'on période de troubles et notamment de guerre, la criminalité générale et l'alcoolisme ont des variations opposées sauf s'il s'agit de criminalité alcoolique directe où il y a baisse concomittante. Entre 1960-1966, le volume d'alcool pur contenu dans l'ensemble des boissons

consommées varie sensiblement comme la population de plus de 18 ans, tandis que la criminalité et la délinquance sont en pleine ascension. En un mot, l'augmentation de la criminalité est indépendante de la stabilisation de l'alcoolisme.

Quant aux variations dans l'espace, J. PINATEL se rattache à l'opinion émise par D. SZABO (12). L'alcoolisme aurait avec la criminalité un rapport positif mais non significatif.

J. PINATEL observe ensuite l'absence de corrélation fort nette avec l'âge (13).

Au sujet du sexe, l'alcoolisme sévit davantage chez les hommes criminels que chez les femmes criminelles. Enfin, sur le plan de récidivisme, on peut noter par contre l'influence primordiale de l'alcoolisme.

A la lumière de ces données J. PINATEL aboutit à une triple conclusion :

- les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité générale considérés aussi bien dans le temps que dans l'espace ne sont pas significatifs encore que les habitudes de sobriété et l'absence de délinquance paraissent devoir être entraînés par les mêmes facteurs. Selon J. PINATEL, on ne saurait être étonné de cette absence de corrélation significative sur le plan général, étant donné que le phénomène de la criminalité recouvre des conduites très diverses dont seulement certaines ont des relations avec l'alcoolisme.
- la criminalité des récidivistes apparaît plus que tout autre liée à l'alcoolisme. Au contraire, celle des femmes paraît être moins directement sous son influence.
- enfin, et surtout, certaines conduites criminelles sont au contraire en relations étroites avec l'alcoolisme. Il en est ainsi pour les homicides, les coups et blessures, les mauvais traitements à enfants, les délits sexuels, les incendies, les délits par imprudence.

De fait, on peut dire que la criminalité alcoolique est une criminalité spécifique. C'est ce qu'on souligné de nombreux auteurs.

c) Alcoolisme et criminalités spécifiques.

Cette corrélation entre l'alcoolisme et certaines formes de criminalité a été mise en lumière par de nombreux auteurs. On pourrait citer MARCHAND et BRADFER (14) ou J. QUENSEL (15) à propos de la criminalité de violence [meurtres, coups et blessures].

Toutefois remarque QUENSEL, le délinquant alcoolique violent se révèle une personnalité peu structurée soit par prédisposition (débiles par exemple), soit par inadaptation sociale. Il est bien connu aussi que les parents alcooliques deviennent de véritables tyrans dans leurs foyers, s'ils ne sont pas des bourreaux pour leurs enfants. C'est ainsi que les mauvais traitements commis à l'égard des enfants sont dans beaucoup de cas le fait de parents alcooliques. Les délits sexuels notamment sur les enfants ont souvent un rapport étroit avec l'alcoolisme. Les auteurs d'incendies criminels en sont très fréquemment atteints. Enfin, beaucoup de délits involontaires ont pour origine l'ébriété plus ou moins accentuée de leurs auteurs.

Pour les autres infractions, MARCHAND et BRADFER arrivent à la conclusion fondamentale que l'intervention de l'alcoolisme est moins caractérisée et moins déterminante. Bien sûr beaucoup d'alcooliques chroniques commettent des infractions mais leur alcoolisme n'est pas l'origine impulsive de leur comportement. Cette affirmation essentielle doit être rapprochée d'une conclusion de J. PINATEL. De multiples infractions ont une corrélation nettement négative avec l'alcoolisme. Ce sont elles qui impliquent de la préparation, de la spécialisation, de la maîtrise de soi, par exemple les crimes organisés tels que le hold-up, le cambriolage, la white-collar criminality, l'escroquerie, la tromperie, la falsification, les formes modernes de délits contre l'Etat.

Un apport essentiel de M. RATEAU est la distinction entre deux aspects de l'alcool comme facteur de criminalité: l'un direct l'autre indirect.

L'alcool est un facteur direct de criminalité lorsque l'infraction est consommée par l'alcoolique lui-même. On peut retenir les délits d'imprudence, les attentats aux moeurs, les coups et meurtres -ce qui revient, dans ce dernier cas- à référer aux observations d'E. FERRI et E. SEELIG. Mais, si l'alcool est à incriminer lorsque le crime a été commis par un criminel sous son influence, il y a lieu également à en tenir compte lorsque l'alcoolique n'est pas le criminel mais la victime et c'est l'apport novateur de M. RATEAU.

En effet, le foyer de l'alcoolique, perturbé par les scènes, les excitations, les cris, les menaces et les coups de l'homme en état d'ébriété n'est pas seulement le lieu des crimes commis par l'alcoolique lui-même mais souvent le théâtre de crimes commis par les membres de sa famille qui, excédés par la fréquence des menaces et des coups, se trouvant en état de légitime défense ou désirant mettre fin à une vie devenant de plus en plus intolérable, tuent l'alcoolique pour protéger les membres de la famille menacés, ou par haine personnelle de l'ivrogne. On pourrait penser lorsque le criminel est un descendant de l'alcoolique que l'hérédité alcoolique joue un rôle dans ces drames. Mais il faut surtout incriminer dans ces drames indirects de l'alcoolisme, l'ambiance, le milieu social dans lesquels ils se déroulent. La terreur exacerbe l'instinct de conservation des victimes éventuelles, qui, un jour ou l'autre, pour mettre fin à leur peur, à cette tension nerveuse de tous les moments, commettent l'acte criminel qui les délivre de leur angoisse, angoisse dans laquelle ils vivent journellement, ou de leur dégoût et de leur haine.

Pour en terminer avec le plan étiologique alcool et criminalité spécifique, on ne saurait omettre de mentionner les conclusions du professeur LEGAL. (16).

Les attentats contre la sécurité des personnes apparaissent souvent comme une conséquence directe et spécifique de l'imprégnation alcoolique. Celle-ci se traduira tout d'abord, le cas échéant, par des réactions violentes qui pourraient se produire au cours d'une crise nettement pathologique; un accès d'alcoolisme chronique engendrera, sous l'influence d'hallucinations des coups et blessures, des tentatives de meurtre ou des menaces de mort. D'autre part le délire interprétatif des alcooliques profondément intoxiqués est de nature à provoquer des impulsions homicides. Mais en dehors de ces extrêmes, l'éthylisme d'inhibition du sujet en même temps que l'alcool jouent son rôle d'excitant, développera en lui l'agressivité. Il est d'observation courant que l'intoxiqué par l'alcool devient querelleur et brutal; ses sévices s'exercent sur son entourage immédiat, sur

./...

sa femme, ses enfants. D'autre part, l'alcoolisme ou l'ivresse se rencontrent en forte proportion parmi les auteurs d'incendies volontaires. Pour des raisons analogues, l'alcool libérant les instincts primitifs est à l'origine de nombreux délits contre les moeurs ou de dégradation d'édifices publics.

Il convient de rappeler ici quelques conclusions essentielles de travaux voués à la liaison entre l'alcoolisme, d'une part, la criminalité routière et la délinquance juvénile de l'autre.

Il apparait évident pour l'alcool qu'il existe une relation positive entre les accidents de la route et l'intoxication de certains conducteurs. Pour faire la preuve du rôle de l'alcool dans les accidents de circulation, il ne suffit pas d'avancer puis d'établir qu'un nombre donné de conducteurs responsables ou victimes d'accidents étaient imprégnés d'alcool. Il convient, comme l'a fait BORKEINSTEIN de préciser la différence qui existe entre des conducteurs alcoolisés et des conducteurs témoins placés dans des circonstances analogues. En ces conditions, il est actuellement possible d'estimer le risque alcoolique routier. Si on choisit un indice 1 du risque d'avoir un accident à jeun, on rencontre les indices 3 pour les alcoolémies de 0, 7; 5 pour les alcoolémies entre 0, 7 et 1, 1; 15 pour une alcoolémie de 1, 1 à 1, 5; 55 pour une alcoolémie de 1, 5 et au dessus.

Néanmoins, le risque alcoolémique ne suffit pas à définir l'imprudence. Il faut éviter la précipitation qui consisterait à passer automatiquement et imprudemment de la notion d'intoxication à celle de responsabilité. Ces facteurs toxiques dans la criminalité routière pour importants qu'ils soient ne doivent pas prendre plus d'importance qu'ils n'en ont. S'il y a relation certaine entre accidents routiers et intoxication alcoolique, il coexiste des rapports entre accidents routiers et criminologie. L'alcoolémie ne doit pas laisser oublier la témébilite "La mauvaise conduite automobile n'est pas le fait de quelques fantaisistes mais un comportement délibérément anti-social de certains, une forme de crime" (18).

Il convient de rappeler par ailleurs les principaux résultats d'un travail de Y. CHIROL et J. SELOSSE (19) sur les rapports de l'alcoolisme et de la délinquance juvénile.

Deux liaisons significatives ont été vérifiées :

- lorsque les parents sont alcooliques, leurs enfants se voient reprochés plusieurs délits lors de l'instruction,
- lorsque la mère boit, les mineurs sont fréquemment récidivistes.

On a vu d'autre part que les alcooliques commettent plus que les autres des délits sexuels et des délits d'agression. On peut préciser l'importance d'un facteur circonstanciel sur la commission des agressions: on relève un type de délits en plus grand nombre chez les mineurs qui sont notés comme fréquentant les cafés pour y boire (12 % contre 6 %). La consommation d'alcool sur les lieux publics par des mineurs et les conduites agressives sont ainsi en relation certaine. Pour les délits contre les moeurs, l'analyse statistique montre qu'ils sont moins en relation avec des variables circonstancielles ou fortuites qu'en liaison avec un certain niveau de consommation.

./...

Si l'on calcule maintenant les liaisons entre les variables qui interviennent sur le comportement délinquantiel des jeunes, on constate que la variable consommation d'alcool en quantité excessive n'est pas stable, elle n'intervient qu'une fois pour le nombre des affaires reprochées aux mineurs, alors que la fréquentation des cafés est toujours présente et prépondérante.

Il est possible encore de distinguer deux groupes dans la population étudiée :

- l'un considéré par une imitiation familiale précoce à la consommation de boissons alcoolisées et qui s'accompagne de délinquance prématurée,
- l'autre présentant une intoxication alcoolique plus tardive, observée surtout dans les temps libres et qui apparaît en relation plus étroite avec la délinquance en groupe.

En bref, la liaison entre alcoolisme et délinquance juvénile est plutôt d'ordre qualitatif ou typologique que quantitatif ce qui autorise à la négliger dans la suite de ce travail.

d) Données statistiques.

Comme l'ont constaté de nombreux auteurs, on ne dispose que de statistiques partielles, qui présentent néanmoins un intérêt certain. Ces statistiques permettent sinon de chiffrer des cas où l'intoxication alcoolique est la cause du crime ou du délit, du moins d'approcher ceux où la coexistence des deux comportements, criminels et alcoolique, autorise à affirmer que ce dernier a joué au moins un rôle. En 1878, BAER trouve 36,5 % d'alcooliques parmi les 3.227 prisonniers à Ploetzseuse.

De 1874 à 1894, MASOIN, à la prison de Louvain, compte 44,7 % d'alcooliques parmi 2.826 condamnés, mais 54,6 % parmi les condamnés aux travaux forcés, 60 % parmi les condamnés à mort. En 1900, MARAMBAT signale au Congrès pénitentiaire de Bruxelles 66,4 % d'alcooliques sur 5.322 sujets.

En 1910, LEY et CHARPENTIER (20) trouvent 801 prévenus inter-nés après expertise à Sainte-Anne, 41,80 % des cas imputables à l'alcoolisme soit :

- dégradation d'objets d'utilité publique	85, 71 %
- rébellion et outrage	71, 93
- Coups et blessures	54, 77
- outrage public à la pudeur)	50, 00
attentat aux moeurs)	
- incendies volontaires	46, 00
- vagabondages	39, 00
- bris de clôture	38, 00

En 1923, D'HOLLANDER (discussion du rapport de LEGRAIN sur la criminalité des toxicomanes) indique que 50 % des détenus à la prison de Louvain sont des alcooliques (sur 420 dossiers). En 1929, ROQUES de FURSAC et CARON d'après 157 expertises médico-légales, relèvent l'influence de l'alcoolisme dans 56,6 % des crimes contre les moeurs, 63,4 % des crimes contre les personnes avec 30,5 % d'ivresse au moment de l'acte dans la première catégorie, 37,1 % dans la seconde.

./...

BARBIER, dans une thèse présentée en 1930 se fonde sur le Compte Général de l'Administration de la Justice criminelle en France pour l'année 1908 et trouve un pourcentage d'alcooliques de 23 % (meurtres) 21 % (assassinat) 31 % (parricides) 32 % (coups et blessures) 35 % (viols et attentats à la pudeur) 34 % (incendies) 16 % (vols).

En 1950, MM. AUJALEU, PEQUIGNOT et DEROBERT (21) publient par le Compte de l'Institut national d'hygiène une "Evolution et coût de l'alcoolisme en France de 1938 à 1948". Seule la statistique effectuée à Ensisheim est utilisable, car les autres enquêtes énumèrent leurs cas sans établir de proportion. Le pourcentage des crimes commis sous l'influence de l'alcool a été : pour 103 vols qualifiés de 8,75 %, pour 32 assassinats de 12,5 %, pour 50 meurtres de 20 %, pour 2 crimes passionnels de 100 %; pour 2 vols de 100 %, pour 3 incendiaires de 33,33 %, soit un total sur 192 criminels de 14,5 %. En ce qui concerne le pourcentage des crimes commis par des alcooliques chroniques sans que l'alcool ait semblé jouer un rôle direct dans la perpétration des faits, a été sur 193 criminels de 15,54 %.

Dans une première publication en 1952, Mlle BADONNEL (22) qui dirige le centre de triage de Fresnes relève sur 250 condamnés hommes, 29 % d'alcooliques notoires, 8 % de sujets en état d'ivresse au moment de l'acte, 24 % de sujets ayant des ascendants alcooliques. Dans une seconde publication sur 527 dossiers pris au hasard au Centre de Fresnes, Mlle BADONNEL (23) a relevé :

- actes commis en état d'ivresse accidentelle (individus habituellement sobres) 19
- actes commis en état d'ivresse chez un alcoolique chronique 22
- actes commis en état d'ivresse chez un alcoolique chronique descendant d'alcoolique 13

L'ivresse est donc à incriminer dans 10, 24 % des dossiers retenus. En ce qui concerne l'alcoolisme chronique exclusivement, Mlle BADONNEL a trouvé :

- actes commis par des alcooliques chroniques 80
- actes commis par des alcooliques chroniques descendant d'alcooliques. 55

En dehors de l'ivresse, l'alcoolisme chronique est incriminé dans 25, 01 % des cas.

Au total donc l'influence de l'alcoolisme selon Mlle BADONNEL est de 35 % des cas.

En 1955, Jacques Sylvain BRUNAUD (24) a fait effectuer un certain nombre d'enquêtes!

- Dr. GISCARD : - Centre Pélissier à Clermont-Ferrand sur 70 relégués, 29 alcooliques invétérés, 14 alcooliques occasionnels, soit 60 % de cas d'alcoolisme direct,
 - Centre de Gamesat : sur 23 relégués, 11 alcooliques invétérés et 6 alcooliques occasionnels soit 73 % des cas d'alcoolisme direct.
- Dr. SEZARET : - Maison d'arrêt de Rennes : sur 154 Hommes examinés à l'annexe psychiatrique, 44 alcooliques profonds et 43 alcooliques légers soit 56 % de cas d'alcoolisme direct, Sur 42 femmes, 4 alcooliques graves et 5 alcooliques moyennes, soit 21 %.
- Dr. VULLIEN : - Centre de triage de Loos, sur 65 relégués, 30 alcooliques certains et 18 fils d'alcooliques, soit 73 %.
- Prison de Mulhouse :- sur 294 condamnés, 70 avaient commis l'infraction en état d'ivresse et 66 étaient des alcooliques chroniques. Les mêmes qualifications étant retenues simultanément dans 34 cas, l'intoxication alcoolique aigüe ou chronique étant constatée chez 102 condamnés soit 1/3 des cas.
- Prison de Ensisheim :- sur 295 condamnés, 51 avaient commis l'infraction en état d'ivresse et 75 étaient des alcooliques chroniques, 25 condamnés réunissant les deux qualifications, 101 condamnés réunissaient l'intoxication alcoolique aigüe ou chronique, soit 1/3 des cas.

La dernière statistique publiée est celle de SIMON et PERRIN (25). Elle ne porte que sur les affaires criminelles jugées à la Cour d'assises de la Loire-Atlantique de 1946 à 1959 et pour certaines affaires de 1949 à 1959. Ses auteurs admettent d'ailleurs que le nombre de cas étudiés est trop peu élevé.

La méthode de travail a consisté uniquement à analyser les derniers documents instituant les dossiers d'assises et à en confronter les dossiers. Les résultats peuvent être représentés en 2 tableaux :

TABLEAU 5.-

NATURE DES CRIMES	1946 - 1959	1949 - 1959
- Meurtres	57 %	65 %
- Coups et blessures		5, 63
- Assassinats		73
- Crimes sexuels		66
- Incendies		
- Rébellion et outrages		
- Dégradation d'objets		
- Vols	32, 3	51, 56
- Pourcentage total d'alcooliques criminels (chronique ou ivresse)	58, 36	
dont ivresse au moment de l'acte	41, 12	50

Source : PERRIN et SIMON ./....

TABLEAU 6.-

C O N D A M N E S			
A N N E E S	Nombre total	Alcooliques	Pourcentage
1 9 4 6	19	2 (*)	10, 5 (*)
1 9 4 7	51	21	41
1 9 4 8	40	23	57
1 9 4 9	37	20	54 (**)
1 9 5 0	22	18	81, 8
1 9 5 1	26	15	57, 69
1 9 5 2	21	15	71, 47
1 9 5 3	17	14	82, 35
1 9 5 4	20	13	55
1 9 5 5	32	22	68, 72
1 9 5 6	25	12	48
1 9 5 7	27	17	62, 96
1 9 5 8	12	7	58, 33
1 9 5 9	20	10	55

Source : PERRIN et SIMON

(*) Chiffres probablement inexacts par défaut

(**) Pourcentage fourni par une série d'incendies volontaires relevant de conditions spécialement locales.

Mais le document statistique le plus "extensif" est fourni par le Compte Général de la Justice jusqu'à l'année 1952. Nous en avons extrait les données suivantes :

TABLEAU 7.-

ANNEES	Hommes alcooliques invétérés. %	Hommes ivrognes d'occasion. %	Femmes alcooliques invétérées. %	Femmes ivrognes d'occasion. %
1 9 4 6	0, 60	2, 26	0, 19	1, 48
1 9 4 7	0, 77	2, 91	0, 38	1, 69
1 9 4 8	0, 91	3, 20	0, 42	2, 38
1 9 4 9	1, 15	4, 19	0, 60	2, 49
1 9 5 0	1, 35	4, 21	0, 50	2, 91
1 9 5 1	1, 53	4, 06	0, 79	2, 50
1 9 5 2	1, 76	4, 78	1, 26	2, 76

Source : Compte général de la Justice.

./....

Enfin de compte, ces investigations à travers la littérature antérieure ne suffisent pas à procurer une réponse quantitative nette en ce qui concerne la criminalité à connotation alcoolique indirecte.

On doit remarquer :

- l'ancienneté de certains travaux,
- la faiblesse exagérée de maints échantillons,
- la limitation de certains à des populations de détenus [et souvent de détenus à de longues peines] et non de condamnés.
- le cantonnement d'autres à des régions très spécifiques,
- finalement les écarts extrêmes entre beaucoup de résultats ainsi obtenus.

En revanche, ce dépouillement nous a permis de détecter quelles sortes de criminalité devaient être retenues et quelles autres écartées dans l'approche du problème posé par l'alcoolisme.

2.- Le sondage.-

La suppression de certains renseignements évoqués ci-avant et figurant précédemment au Compte général de la Justice a rendu nécessaire le recours au sondage. Par manque de temps, nous avons choisi une passation sur une population extensive de juridictions, mais sur un échantillon de temps. Autrement dit, toutes les juridictions françaises ont été interrogées -mais pendant un seul mois. La valeur des résultats est suspendue à un postulat de représentativité de cet échantillon de temps. Nous l'avons choisi à l'intersaison pour éviter des biais trop évidents soit en hiver, soit en été (avril). Il n'en reste pas moins que ce postulat a une fragilité qu'on ne saurait se dissimuler. Aussi faut-il voir seulement dans ce rapport le résultat d'une première approximation qui demandera des vérifications et affinements ultérieurs.

Ce sondage (26) portait sur 11 groupes d'infractions pour lesquelles il est établi que l'alcoolisme exerce une influence notable. Au demeurant, ces infractions apparaissent comme les plus onéreuses -dans leur répression tout au moins- pour les deniers publics.

Ces 11 groupes d'infractions visés par le sondage sont :

- homicides volontaires (assassinats, parricides, meurtres, coups mortels et autres blessures qualifiées crimes d'empoisonnements).
- crimes et délits contre les enfants (infanticides, coups à enfants).
- coups mortels, coups et blessures volontaires. (art. 309 s - R. 40-1°).

./...

- homicides et blessures involontaires (art. 319 s. - R. 40-4°)
- crimes et délits sexuels (viol - attentat à la pudeur sur des adultes et des mineurs, outrage aux bonnes moeurs, homosexualité, excitation de mineurs à la débauche)
- incendies volontaires
- rébellion et outrages (rébellion, outrages à l'autorité publique, violences à fonctionnaires et magistrats, délit de fuite, refus d'obtempérer).
- dégradation d'objets d'utilité publique (dégradation de monuments, autres dégradations)
- vols (vols qualifiés, vols simples)
- vagabondage et mendicité
- violation de domicile, bris de clôture.

Pour se faire, le sondage posait quatre questions statistiques :

- 1.- le nombre total d'individus majeurs pénaux condamnés du chef de l'infraction visée,
- 2.- le nombre d'individus majeurs pénaux atteints d'alcoolisme chronique, c'est-à-dire en état d'imprégnation alcoolique habituelle qu'il y ait ou non état d'ivresse au moment de l'infraction visée,
- 3.- le nombre d'individus majeurs pénaux en état d'ivresse ou sous l'influence alcoolique manifeste au moment de l'infraction visée,
- 4.- le nombre d'individus majeurs pénaux dont l'infraction visée est motivée par l'alcoolisme de la victime.

Le pourcentage d'influence alcoolique parmi les infractions visées est de ce fait la résultante composée des items 2, 3 et 4 car on peut légitimement admettre que ces items sont représentatifs de l'élément alcoolique, élément impulsif de l'infraction. La note jointe au questionnaire spécifiant que pour une même infraction et un même auteur, il ne pourrait pas y avoir conjointement alcoolisme chronique et état d'ivresse, l'item alcoolisme chronique ayant vocation à exercer un rôle attractif lorsque l'état d'ivresse se rencontrait également dans la personne de l'auteur.

Enfin, il convient de préciser que les réponses ont été données sur dépouillement par des magistrats des dossiers jugés au cours de la période retenue.

./....

TABEAU 8.-

I N F R A C T I O N S	Pourcentage d'influence alcoo- lique. Départe- ments d'Outre-Mer	Pourcentage d'influence alcoo- lique. France Métropolitaine.
Homicides volontaires	... 75 %	69 %
Crimes et délits contre les enfants	25	38
Coups mortels, coups et blessures volontaires	31, 12	29
Homicides et blessures involontaires	13, 29	14
Crimes et délits sexuels	18, 75	27
Incendies volontaires	-	58
Rebellion et outrages	20, 37	34
Dégradation d'objets d'utilité publique	0	30
Vols	7, 14	14
Vagabondage et mendicité	0	28
Violation de domicile - Bris de clôture	0	35
TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES	22, 34 %	19 %
	La faiblesse des chiffres obtenus rend les résultats peu significatifs quant à l'Outre-mer.	Il n'a pas été tenu compte des chiffres du Tribunal de Toulouse en raison d'une anormale sous-alcoolisation qui aurait biaisé les résultats.

Les différentes investigations que l'on vient de retracer permettent d'aboutir à des estimations chiffrées de la part imputable à l'alcoolisme dans la criminalité, que la connotation éthylique soit directe ou indirecte.

Nous ne saurions trop insister, une fois de plus, sur la prudence extrême avec laquelle il convient d'accueillir ces estimations tant, en raison des difficultés d'ordre conceptuel qu'en considération de l'impossibilité de tester la représentativité de l'échantillon de temps utilisé.

Néanmoins l'application de ces résultats à ceux de la deuxième phase de notre recherche sur le coût du crime va permettre d'esquisser des éléments de réponse au problème posé par le Haut Comité.

x

x

x

/...

II.- ALCOOLISME ET COUT DU CRIME

Nous allons devoir, maintenant, rapprocher les résultats précédemment obtenus de ceux figurant à l'approche budgétaire globale du coût du crime en reprenant -autant que faire se peut- les différents domaines envisagés dans cette phase de recherche.

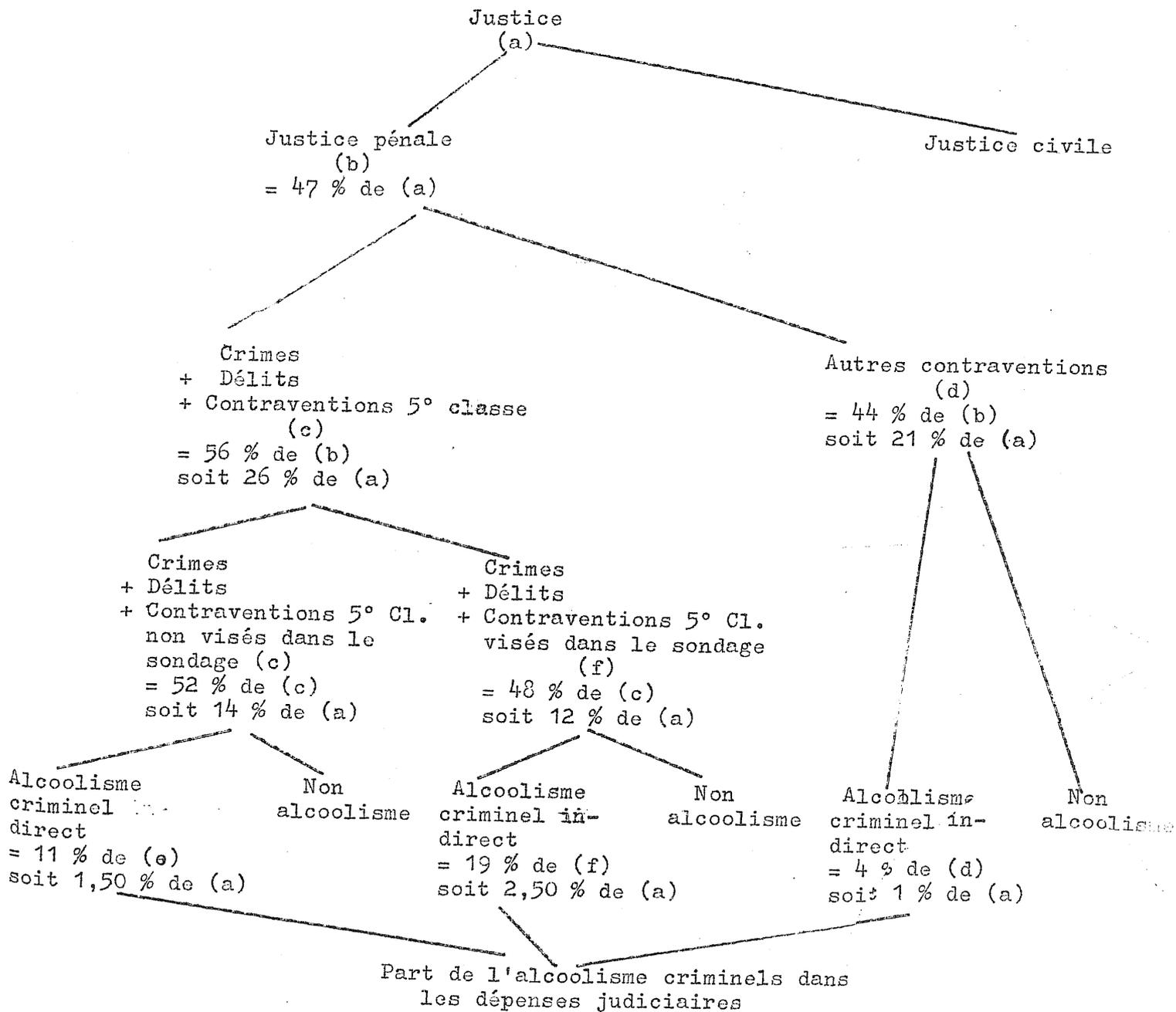
On parlera donc successivement :

- du coût pour les finances publiques
- du coût des atteintes à la vie humaine
- du coût de certaines infractions contre les biens, entraînant soit destruction, soit transfert,
- des coûts privés relatifs au crime.

A.- Alcoolisme et coût du crime pour les finances publiques.-

1.- Ministère public et juridictions.

GRAPHIQUE N° 1.-



a) Méthode.

Il faut partir du poste budgétaire global qu'est celui du Ministère de la Justice. Mais il convient de distinguer la part imputée au budget de l'Etat de celle que supportent les départements et les communes en ce qui concerne les locaux et le budget de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance.

Néanmoins dans ce premier temps qu'est la description méthodologique, nous retiendrons le concept générique de Justice, quitte lors de la manipulation des données à bien séparer la part budget de l'Etat et la part budget des collectivités locales.

A partir de ce concept Justice, une première distinction s'impose : celle représentative de la part d'activité afférente à l'administration de la Justice pénale dans l'ensemble des tâches des juridictions.

Pour les cours d'appel et les tribunaux, et d'après un calcul effectué par le bureau du budget /direction de l'Administration Générale et de l'Equipement, Chancellerie/ le pourcentage consacré à l'activité pénale peut être estimé à :

- 25 % en ce qui concerne les juges
- 100 % en ce qui concerne les juges d'instruction
- 50 % en ce qui concerne les juges pour enfants
- 80 % en ce qui concerne le Ministère public

Appliqués aux effectifs budgétaires des magistrats et des fonctionnaires, ces taux donnent un taux moyen en France métropolitaine de 47 %.

On peut donc dire que la Justice pénale représente 47 % du concept Justice, représentatif de l'ensemble des dépenses budgétaires /états, communes et des collectivités locales/ consacrées à l'administration de la Justice en France.

Une autre distinction doit être faite à propos du concept Justice pénale. Compte tenu de l'existence dans la criminalité alcoolique directe de deux délits d'une contravention qui n'est pas de 5° classe; compte tenu également de la nature du sondage précité, il faut séparer l'ensemble /crimes + délits + contraventions de 5° classe/, de l'ensemble /autres contraventions/. Ceci revient à individualiser la part des dépenses de justice pénale afférent à chaque ensemble.

Pour le déterminer, nous sommes partis des normes établies par le Bureau de l'organisation judiciaire /Direction des Services judiciaires, Chancellerie/. Les normes sont les critères qui permettent d'évaluer le nombre de magistrats par rapport à l'activité des juridictions. On aboutit à un rapport de 2.500 affaires contraventionnelles /classes 1, 2, 3, 4/ pour 500 affaires délictuelles soit une proportion de 5 à 1.

Si l'on rapporte cette constatation aux statistiques globales de criminalité légale du dernier exercice connu et portant /1967/ en supposant relativement constant le rapport c...

<u>crimes, délits, contraventions de 5° classe</u>
autres contraventions

il ressort que la part d'activité manifestée par les tribunaux pour statuer sur les /crimes, délits, contraventions de 5° classe/ est de 56 %, tandis que la part d'activité représentative des autres contraventions est de 44 %. Cela signifie donc que les /crimes, délits et contraventions de 5° classe/ apparaissent pour 56 % dans les dépenses afférentes à la justice pénale, soit 26 % du concept Justice, tandis que les autres contraventions ne figurent que 44 % des dépenses de justice pénale soit 21 % du concept Justice.

Parvenus à cette distinction, il convient d'étudier chaque item différemment :

Crimes, + Délits, + Contraventions de 5° classe

Cet item doit être scindé en deux groupes : les crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage et les autres.

D'après les statistiques figurant dans le Compte général de la Justice criminelle pour 1967 et en postulant un rapport constant il apparaît que les 11 groupes d'infractions, visées dans le sondage précité, représentent 48 % de l'ensemble des condamnés pour crimes, délits et contraventions de 5° classe, donc en valeur moyenne 48 % de l'activité déployée par les magistrats pour juger l'ensemble des crimes, délits et contraventions de 5° classe, 48 % des dépenses de justice pénale occasionnées par ces crimes, délits et contraventions de 5° classe soit 12 % du concept Justice.

Dès lors, il ne reste plus à déterminer que la part imputable à l'alcoolisme et celle qui ne l'est pas pour ces 11 infractions.

On peut donc dire que pour la France métropolitaine, l'alcoolisme a exercé une influence impulsive manifeste dans 19 % des infractions visées par le sondage. Si l'on admet comme postulat que ce pourcentage d'influence alcoolique reste constant, il suit que l'alcoolisme appert dans 19 % de l'activité déployée par les magistrats pour juger les crimes, délits et contraventions de 5° classe visés par le sondage, soit 2,50 % du concept justice.

Toujours dans ce domaine des crimes, délits et contraventions de 5° classe, il ne saurait être question d'omettre la criminalité alcoolique directe, c'est-à-dire les délits de conduite en état d'imprégnation alcoolique et le délit d'ivresse publique. Ceux-ci représentent 11 % des crimes, délits et contraventions de 5° classe non visés dans le sondage, soit 1,50 % du concept Justice.

Autres contraventions.

Il s'agit ici des contraventions d'ivresse publique. Dans le Compte général de la justice criminelle de 1967, elles apparaissent pour 4 % de l'ensemble des autres contraventions. Il en découle que les contraventions à connotation alcoolique principale représentent 1 % du concept justice.

En conclusion, l'influence de l'alcoolisme dans l'ensemble de la criminalité légale s'établit à :

alcoolisme criminel indirect	:	2, 50 %
alcoolisme criminel direct - délits	:	1, 50 %
alcoolisme criminel direct - contraventions	:	1 %
		5 %
Alcoolisme criminel total	:	5 %

On peut donc dire que l'alcoolisme est la cause des dépenses budgétaires pour l'administration de la justice, à concurrence de 5 %.

./...

Il nous faut à présent voir quel est ce chiffre des dépenses imputables à l'alcoolisme.

b) Résultats.

-Budget de l'Etat. /source : bureau du budget, direction de l'administration générale et de l'équipement, Chancellerie/. Le taux d'influence alcoolique préalablement déterminé appliqué aux crédits correspondants, permet d'aboutir pour 1968 et 1969 aux chiffres absolus ci-dessous en n'omettant pas de mentionner que les frais de justice ayant été donnés en matière pénale, on n'applique pas le quota d'influence alcoolique global par rapport à l'ensemble des dépenses judiciaires mais le quota déterminé par rapport aux dépenses de justice pénale seulement, soit 11 %.

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
Dépenses de personnel	15.020.954	17.279.019
Dépenses de fonctionnement (à l'exception de celles concernant les tribunaux d'instance et de grande instance qui sont à la charge des départements et des communes).	1.169.537	1.588.776
Investissements		
- logements de fonction	97.366	91.135
- bâtiments judiciaires à la charge de l'Etat	66.483	35.579
- subventions aux collectives locales pour les autres bâtiments.	67.981	75.323
Total des investissements	.231.830	.202.037
Frais de justice en matière pénale	6.045.465	6.398.068
Total des dépenses afférentes aux services judiciaires en matière pénale à la charge du Ministère de la Justice imputables à l'alcoolisme.	22.467.786	25.467.000

Il convient de préciser que les frais de justice sont les dépenses engagées par les autorités judiciaires pour la poursuite des infractions à la loi pénale telles que les frais d'expertise, les émoluments des huissiers et des greffiers. Ils ne comprennent pas les dépenses qui précèdent l'intervention de la justice (frais de police ou de gendarmerie) ni celles qui interviennent après la condamnation définitive (hospitalisation d'un détenu par exemple). Elles englobent en revanche les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires, les frais avancés par l'Etat dans les procédures de révision des condamnations, les secours alloués aux personnes relaxées ou acquittées.

-Budget des collectivités locales. /source : Service Organisation et méthodes, Direction de l'administration générale et de l'Equipe-ment, Chancellerie/.

Un sondage mené auprès de 47 départements par le Ministère de la Justice concernant les dépenses de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance assurées par les budgets des départements pour 1970, a abouti à une somme globale extrapolée pour l'ensemble des départements de 98.422.096 F.

Un sondage précédent de 1965, avait permis d'établir que les dépenses supportées par les départements représentaient 91 % des dépenses de l'ensemble des départements et des communes soit en 1970 pour les départements et les communes cumulés : 108.156.150 F.

En 1969 on peut considérer que les dépenses étaient inférieures de 25 % à celles de 1970 et en 1968 inférieures de 25 % à celles de 1969, soit :

1 9 6 9 : 81.117.110 F.

1 9 6 8 : 60.837.830 F.

Si l'on applique le quota de 5 % préalablement cité, les dépenses afférentes à la justice pénale supportées par les départements et les communes et imputables à l'alcoolisme sont donc de :

1 9 6 8 : 3.041.851 F.

1 9 6 9 : 4.055.855 F.

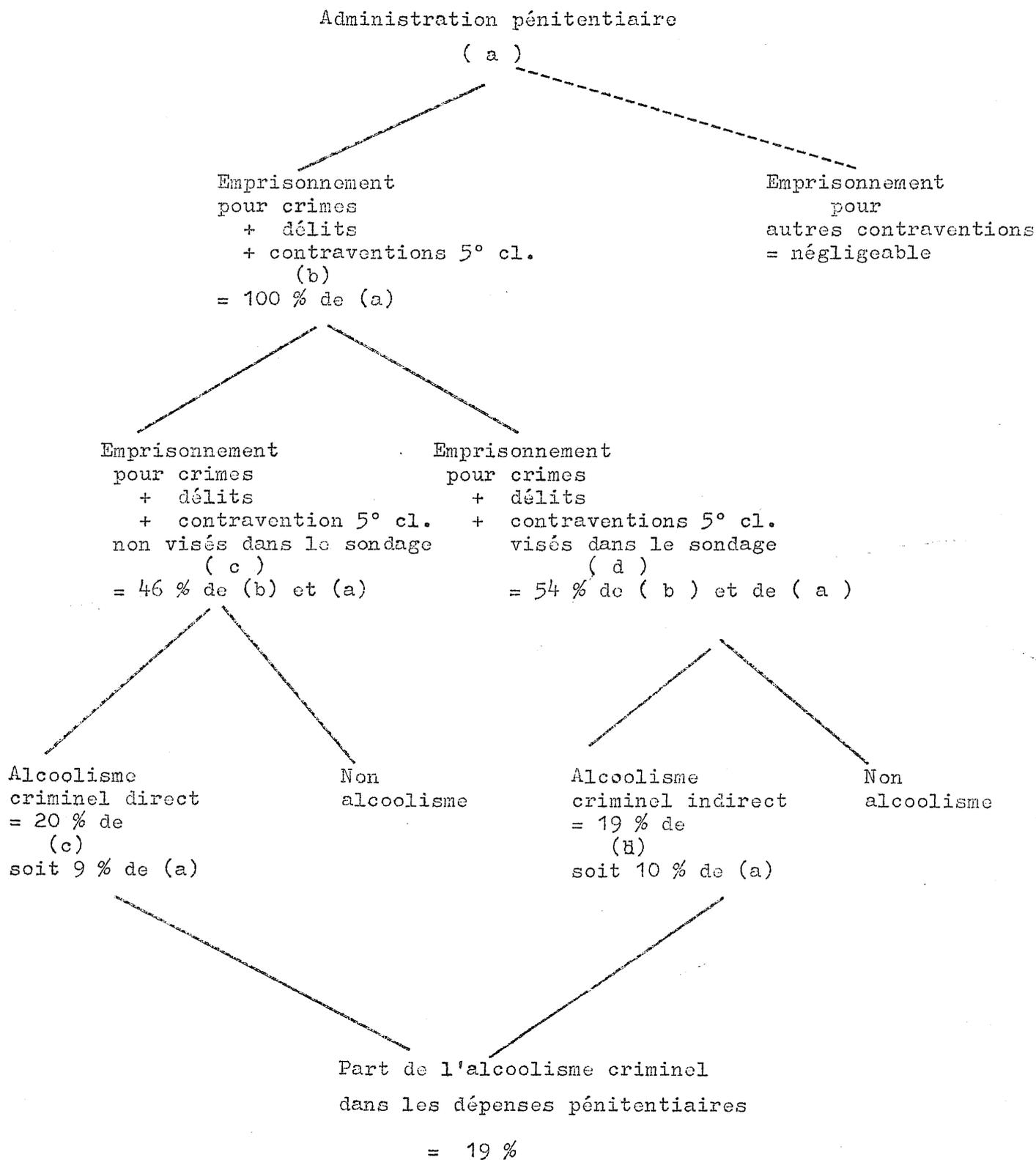
On aboutit donc à l'ensemble des dépenses concernant les tribunaux en matière pénale causées par l'alcoolisme :

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
Total des dépenses afférentes aux services judiciaires en matière pénale à la charge du Ministère de la Justice et imputables à l'alcoolisme.	22.467.786	25.467.900
Total des dépenses afférentes aux tribunaux en matière pénale à la charge des départements et communes	3.041.851	4.055.855
	<hr/>	<hr/>
<u>TOTAL GENERAL</u> :	<u>25.509.637</u>	<u>29.523.755</u>
<u>COUT TOTAL ARRONDI</u> :	<u>25.500.000</u> F.	<u>29.500.000</u> F.

./...

2.- Le traitement pénitentiaire.

GRAPHIQUE 2.-



a) Méthode .

Comme pour les services judiciaires en part du poste budgétaire des dépenses de l'Administration pénitentiaire. A la lumière des différents comptes généraux de l'Administration de la justice criminelle; il apparait que le nombre des condamnés emprisonnés pour des contraventions autres que celles de 5ème classe peut être considéré comme négligeable. Dès lors on peut admettre que les dépenses pénitentiaires recouvrent presque entièrement et à la limite totalement des condamnés emprisonnés pour crimes, délits et contraventions de 5° classe. Au reste, la contravention d'ivresse publique n'est pas sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

Parmi ces condamnés, il faut distinguer selon qu'ils ont été emprisonnés ou non pour une infraction visée par le sondage.

Les emprisonnements pour crimes, délits, contraventions de 5° classe non visés par le sondage représentent 46 % du total des emprisonnements pour crimes, délits et contraventions de 5° classe. Or, parmi ces condamnés emprisonnés, ceux qui l'ont été pour délit alcoolique principal, conducteurs en état alcoolique manifeste et récidivistes d'ivresse publique constituent 20 % de cette population pénitentiaire, soit 9 % du concept Administration Pénitentiaire.

Les emprisonnement pour crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage représentent 54 % du nombre total des emprisonnements pour crimes, délits et contraventions de 5° classe.

Et les 19 % des condamnés "alcooliques" pour crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage correspondent à 10 % du concept Administration Pénitentiaire.

Dès lors il apparait que la part de l'alcoolisme criminel dans les dépenses pénitentiaires s'établit à :

emprisonnés - alcoolisme criminel direct	9 %
emprisonnés - alcoolisme criminel indirect	10 %
	<hr/>
Part totale de l'alcoolisme dans les dépenses pénitentiaires	19 %

Le chiffre des dépenses réelles en matière pénitentiaire s'établit donc en appliquant ce quota aux dépenses totales de l'administration pénitentiaires.

b) Résultats.

source : Bureau du budget, direction de l'Administration générale et de l'équipement, Chancellerie.

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
Dépenses de personnel	30.388.143	34.570.536
Dépenses de fonctionnement	17.649.940	19.113.674

Investissements

- acquisitions	323.287	323.974
- travaux	7.334.421	3.818.041
- matériel	628.776	693.151
Total des investissements :	8.286.484	4.835.166

Total des dépenses afférentes
à l'administration pénitentiaire
imputables à l'alcoolisme

<u>56.324.567</u>	<u>58.519.376</u>
-------------------	-------------------

<u>COUT TOTAL ARRONDI :</u>	<u>56.300.000</u> F.	<u>58.500.000</u> F
-----------------------------	----------------------	---------------------

3.- L'éducation surveillée.-

Les travaux antérieurs s'accordent pour admettre une faible influence quantitative de l'alcoolisme sur la délinquance juvénile. Dans cette mesure, nos investigations -notamment le sondage- ont laissé de côté le problème de l'alcoolisme délinquant des mineurs de 18 ans. Au reste, la liaison entre alcoolisme et manifestation criminelle aurait probablement posé des problèmes conceptuels différents. Si les résultats de la pré-recherche sur 500 jeunes délinquants apparaissaient trop anciens, il sera possible de demander au C.F.R.-E.S. de Vaucresson une exploitation partielle sur ce point de la recherche étiologique sur 1.000 délinquants.

Mais -d'ores et déjà- ce poste ne nous paraît devoir figurer que pour mémoire dans un travail sur alcoolisme et coût du crime.

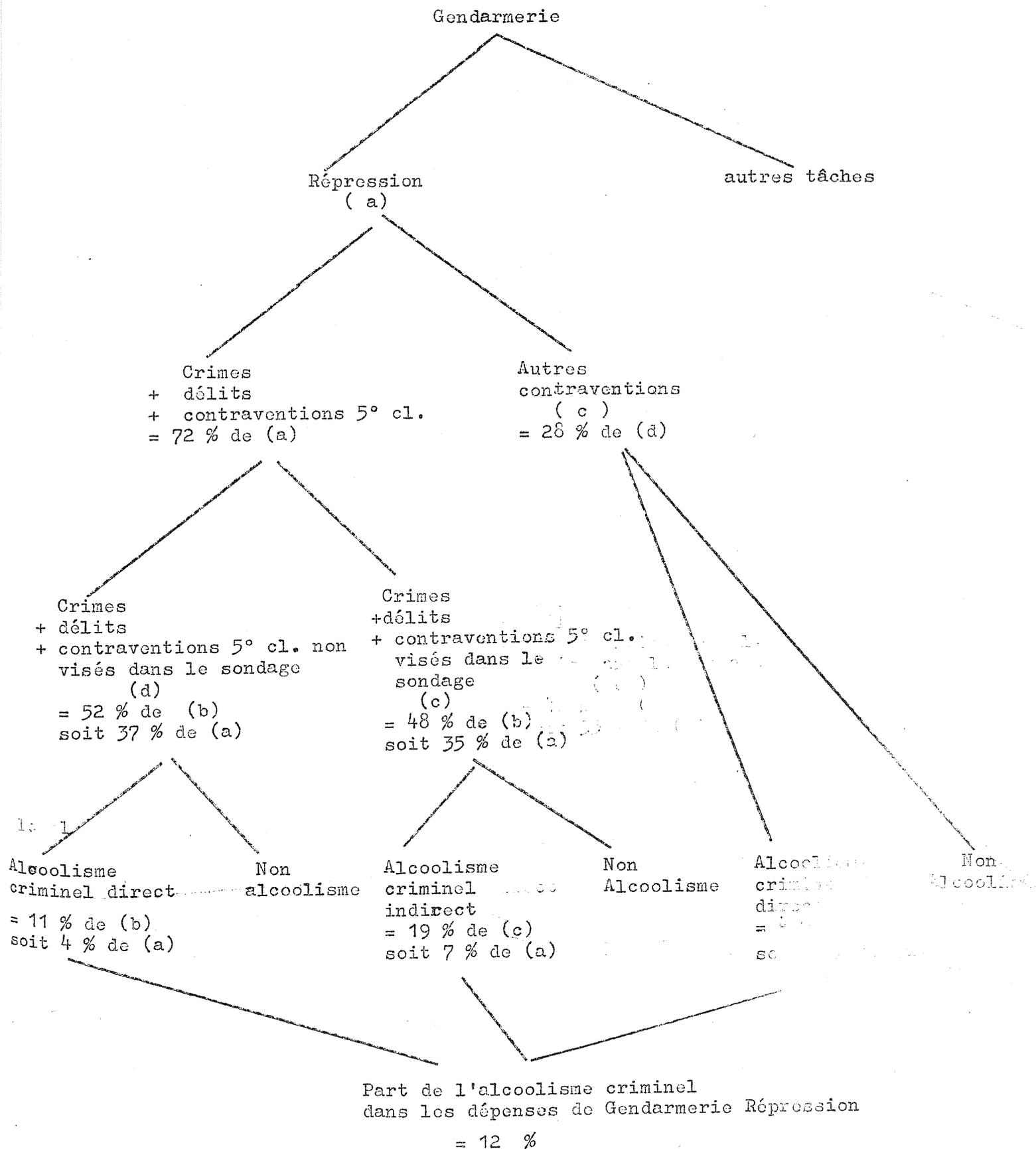
4.- La recherche scientifique.

[source : bureau du budget, direction de l'administration générale, Chancellerie]

En l'absence de recherche spécifiquement consacrée aux problèmes de l'alcoolisme en criminologie, on pourrait penser à appliquer le quota déterminé au point 1 supra. Mais cette façon de procéder nous semble très discutable et nous préférons retenir seulement les frais d'études de l'administration pénitentiaire affectés du quota de 19 % déterminé au point 2 supra, soit :

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
Frais d'étude de l'administration pénitentiaire	119.181	109.952
[part imputable à l'alcoolisme]		
<u>ARRONDI A :</u>	<u>120.000</u>	<u>110.000</u>

GRAPHIQUE 3.-



a) Méthode

judiciaires

Comme pour les services, il faut partir d'un concept général, représentatif des dépenses globales budgétaires du département concerné. En l'espèce cependant nous ne retiendrons pas le concept Gendarmerie mais celui plus précis des tâches de répression de la gendarmerie.

La répression exercée par la gendarmerie concerne deux secteurs : celui des crimes, délits et contravention de 5^o classe et celui des autres contraventions. D'après les renseignements recueillis il apparaît que la gendarmerie doit réserver 10 fois plus de temps pour une affaire criminelle ou délictuelle ou contraventionnelle de la 5^o classe que pour une autre affaire contraventionnelle. Compte tenu du nombre annuel des infractions de chaque secteur il découle que la part d'activité répressive exercée par la gendarmerie pour les crimes, délits et contraventions de 5^o classe s'établit à 72 % contre 28 % pour les autres contraventions. Dès lors il suffit de suivre le schéma comme précédemment : les crimes, délits et contraventions non visés dans le sondage représentent 52 % de l'ensemble crimes, délits et contraventions de 5^o classe soit 37 % des dépenses de répression et 11 % parmi ces infractions sont des délits alcooliques principaux ce qui représente 4 % des dépenses de répression : parmi les crimes, délits et contraventions de 5^o classe visés dans le sondage représentant 48 % de l'ensemble crime, délits et contravention de 5^o classe, soit 35 % des dépenses de répression, l'alcoolisme criminel direct tel qu'il ressort du sondage s'établit à 19 %, soit 7 % des dépenses de répression. Enfin parmi les autres contraventions l'alcoolisme criminel direct constitue 4 % de l'ensemble autres contraventions soit 1 % des dépenses de répression.

L'influence de l'alcoolisme parmi les dépenses de gendarmerie consacrées à la répression s'établit donc à :

- Alcoolisme criminel indirect	:	7 %
- Alcoolisme criminel direct - délit	:	4 %
- Alcoolisme criminel direct contraventions	:	1 %
		<u>12 %</u>

Part de l'alcoolisme criminel dans les dépenses de gendarmerie consacrées à la répression : 12 %

Il faut donc appliquer à présent ce quota aux dépenses de gendarmerie consacrées à la répression

b) Résultats

source : Direction de la gendarmerie et de la justice militaire / Ministère de la Défense nationale /

D'après les résultats obtenus lors de la répression le coût au crime, il apparaît que les dépenses de gendarmerie consacrées à la répression se sont élevées à :

	<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>Dépenses en capital</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1 9 6 8</u> :	201.000.000	11.000.000	212.000.000
<u>1 9 6 9</u> :	291.000.000	13.000.000	304.000.000

./...

Compte tenu de ces chiffres, la part imputable à l'alcoolisme est donc de :

	<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>Dépenses en capital</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1 9 6 8</u> :	24.120.000	1.320.000	<u>25.440.000</u>
		<u>COUT TOTAL ARRONDI</u> :	<u>25.400.000</u>

	<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>Dépenses en capital</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1 9 6 9</u> :	34.920.000	1.560.000	<u>36.480.000</u>
		<u>COUT TOTAL ARRONDI</u> :	<u>36.500.000</u>

6.- Police - Répression.

[source : Direction du personnel et du matériel de la police - Ministère de l'Intérieur].

Les renseignements recueillis auprès du Ministère de l'Intérieur permettent d'établir que comme la gendarmerie, la police occupe 10 fois plus de temps pour une affaire criminelle ou délictuelle ou contraventionnelle de 5° classe que pour une affaire contraventionnelle d'une autre classe. Dès lors la méthode des quotas donnant les mêmes résultats que pour la gendarmerie puisque fondée sur les mêmes composantes, il est inutile de faire réapparaître le schéma et la méthode suivie, il suffit de reprendre le quota définitif d'imputabilité à l'alcoolisme dans les dépenses de police vouées à la répression, soit 12 % et l'appliquer aux sommes budgétaires.

Les chiffres obtenus lors de la recherche sur le coût du crime permettent d'établir que l'ensemble des tâches de police consacrées à la répression, dépenses de personnel et de matériel confondues, se sont élevées à :

<u>1 9 6 8</u> :	189.000.000 F.
<u>1 9 6 9</u> :	222.000.000 F.

Si l'on applique dès lors le quota préalablement déterminé de 12 %, il appert que les dépenses de police consacrées à la répression sont imputables à l'alcoolisme en 1968 pour un montant de :

1 9 6 8 : 22.700.000 F.

En 1969, de même, le coût de l'alcoolisme pour les dépenses de police vouées à la répression s'établit à :

1 9 6 9 : 26.600.000 F.

7.- Gendarmerie et police - prévention

Il est certain que la gendarmerie et la police consacrent une part de leur activité de prévention à prévenir des infractions commises sous influence alcoolique ou même des infractions alcooliques principales. Le chiffre global des dépenses de prévention exercées par la gendarmerie et la police est connu. Malheureusement il n'est pas possible de déterminer la part imputable à l'alcoolisme. L'activité de prévention ne peut pas être désagrégée entre les différents composants pénaux qui la justifient. Aussi il faut admettre qu'aucun chiffre ne peut être donné en cette matière : les dépenses sont connues mais pas les ressources, c'est-à-dire les résultats effectifs de la prévention.

8.- A déduire du coût de l'alcoolisme sur les finances publiques

- recouvrement des amendes et frais de justice.

Parce que la direction de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie et des Finances ne distingue pas du point de vue comptable les amendes pénales sur extraits, les frais de justice et les réparations prononcées au profit de l'Etat, il n'est pas possible en ce cas, d'appliquer la méthode des quotas.

En ce qui concerne les contraventions d'ivresse publique il apparait qu'elles sont dans la plupart des cas réglées par amendes de composition dont elles représentent 1, 5 % du total. En 1968, le montant global des amendes de composition réellement encaissées s'est élevé à 31.950.000 F. dont 1, 5 % revient aux contraventions d'ivresse publique, soit : 1, 5 % de 31.950.000 F. = 480.000 F.

En ce qui concerne les amendes recouvrées pour délits à influence alcoolique principale, le nombre total d'amendes prononcées s'élève à 2.706 pour 21.221 délits alcooliques principaux. Le montant moyen des amendes correctionnelles prononcées pour ces types de délit s'établit à 500 F. soit un total de 1.373.000 F. D'après le Ministère des Finances le taux de recouvrement réel s'établit à 30 %. Les amendes effectivement recouvrées pour les délits alcooliques se sont donc élevées à 406.000 F.

En ce qui concerne les amendes prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage et à influence alcoolique indirecte/ on peut admettre, compte tenu du nombre d'amendes prononcées et de leur montant moindre, que la somme recouvrée est deux fois supérieure à celle des délits alcooliques principaux soit : 812.000 F.

Enfin, en ce qui concerne les frais de justice recouverts, ils sont égaux au taux réel de recouvrement appliqué aux frais de justice réellement subis par les finances publiques, soit 30 % de 6.045.465 = 1.814.000 F.

Au total les amendes et frais de justice recouverts et qui viennent en déduction du coût pour les finances publiques s'élèvent à :

- amendes contraventions ivresse publique	:	480.000
- amendes délits alcooliques directs	:	406.000
- amendes délits alcooliques indirects	:	812.000
- frais de justice	:	1.814.000
		<hr/>
<u>Total</u> :		<u>3.512.000</u>
		<hr/>
<u>TOTAL ARRONDI</u> :		<u>3.500.000</u>
		<hr/>

Pour 1969, il n'y a pas de chiffre significatif en raison de l'intervention de la loi d'amnistie du 30 Juin 1969. C'est pourquoi dans le calcul du coût global nous reprendrons purement et simplement ce chiffre quelle que soit l'inexactitude de cette méthode.

- Rapport du travail pénal

[source : direction de l'administration pénitentiaire - Chancellerie].

De même que nous avons déterminé que l'alcoolisme criminel était cause de 19 % des dépenses pénitentiaires, de même en contrepartie on peut admettre, en postulant la constance du rapport emprisonnés alcooliques/emprisonnés non alcooliques, au point de vue du travail pénal, que le profit provenant du travail pénal est dû à concurrence de 19 % à l'alcoolisme criminel.

En 1968, le rapport du travail pénal a été de 30.712.200 F. dont 14.900.000 F. par les finances publiques.

L'alcoolisme criminel représente donc en 1968 un rapport du travail pénal de : 2.800.000 F.

En 1969, le rapport du travail pénal a été de 38.765.400 F. dont 18.600.000 F. par les finances publiques.

L'alcoolisme criminel représente donc en 1969 un rapport du travail pénal de 3.500.000 F.

B.- Le coût des infractions contre les personnes à connotation alcoolique.-

1.- Infractions entraînant la mort de la victime.

[source : Ministère de l'Intérieur I.N.S.E.R.M.].

Pour établir le coût pour l'économie résultant de la disparition d'agents économiques individuels productifs par des infractions à influence alcoolique indirecte, il faut partir du nombre de morts en 1968 et 1969.

<u>1 9 6 8</u> :	Homicides volontaires	812
	accidents de la circulation	14.284
	dont on peut estimer à 70 % le nombre de cas où la responsabilité pénale d'un auteur est engagée et justifie la qualification d'homicide involontaire, soit :	10.000
<u>1 9 6 9</u> :	homicides volontaires	803
	accidents de la circulation	14.705
	dont 70 % ont été les victimes d'homicides involontaires, soit	10.290

La perte pour l'économie va résulter de la perte de production de ces individus pendant la période qui reste à courir jusqu'à l'âge de la retraite, soit 65 ans.

D'après l'étude de TERNIER sur les accidents de la circulation, en tenant compte d'une augmentation de la P.I.B. de 5 % (estimation pessimiste en raison de la longueur des délais) et d'un taux d'actualisation prévue par le XI^e Plan de 10 %, en se fondant sur l'âge moyen des victimes très semblable en ce qui concerne les homicides volontaires et les homicides

involontaires pour accidents de la circulation, on aboutit en 1969 à une perte économique pour la collectivité résultant de la disparition d'un agent productif de 230.000 F. et en 1968, compte tenu du taux de croissance de la P.I.B., de 220.000 F.

En 1968, la disparition mortelle d'agents productifs a coûté à la collectivité une perte de valeur ajoutée actualisée égale à :

1 9 6 8 : homicides volontaires = 220.000 x 812 = 178.640.000
homicides involontaires = 220.000 x 10.000 = 2.200.000.000

En 1969, la disparition mortelle d'agents productifs a coûté à la collectivité une perte de valeur ajoutée actualisée égale à :

1 9 6 9 : homicides volontaires = 230.000 x 803 = 184.700.000
homicides involontaires = 230.000 x 10.290 = 2.366.700.000

Compte tenu des résultats du sondage d'un taux d'influence alcoolique de 69 % parmi les affaires d'homicides volontaires, et d'un taux d'influence alcoolique de 14 % parmi les affaires d'homicides involontaires, on aboutit au coût pour l'économie en 1968 et 1969 résultant de la disparition d'agents productifs due à des infractions à connotation alcoolique indirecte, soit :

1 9 6 8 : homicides volontaires : 69 % de 178.640.000 = 123.260.000
homicides involontaires : 14 % de 2.200.000.000 = 308.000.000

TOTAL : 469.460.000

COUT TOTAL ARRONDI : 469.500.000 F.

1 9 6 9 : homicides volontaires : 69 % de 184.700.000 = 127.440.000
homicides involontaires : 14 % de 2.366.700.000 = 331.340.000

TOTAL : 458.780.000

COUT TOTAL ARRONDI : 458.800.000 F.

2.- Infractions n'entraînant pas la mort de la victime.-

[source : direction des routes, Ministère de l'Equipement - Ministère de l'Intérieur].

Le coût unitaire par blessé ressort d'évaluations faites par TERNIER [Direction de la prévision du Ministère des Finances] au cours de son étude de R.C.B. sur les accidents de la circulation. Le coût moyen d'un blessé, victime de coups et de blessures volontaires n'entraînant pas la mort peut être estimé à 10.000 F. Par contre, pour les blessés graves de la circulation (plus de 6 jours d'hospitalisation), le coût s'établit à 30000 F. par capita.

Ces sommes comprennent les soins, les I.T.T., les I.P.P. et donc la perte de production puisqu'on peut considérer que les I.P.P. couvrent la "productivity loss" de l'individu vis à vis de l'économie.

En 1968, il y a eu 38.515 victimes de coups et blessures volontaires n'entraînant pas la mort et 317.868 blessés dans des accidents de la circulation, dont, d'après les statistiques 1967 du Ministère de l'Équipement, environ 22,5 % sont des blessés graves dans des accidents à 2, 3 véhicules ou plus et dans des accidents contre piétons et pour lesquels il est légitime de penser que l'action publique sera réellement mise en mouvement soit 71.520 blessés. Le coût des blessures n'entraînant pas la mort s'établit donc à :

1 9 6 8 :-coups et blessures volontaires : $10.000 \times 38.515 = 385.150.000$
 -blessés dans les accidents de la circulation - blessures involontaires : $30.000 \times 71.520 = 2.145.600.000$

En 1969, il y a eu 10 % de victimes de coups et blessures volontaires n'entraînant pas la mort de plus qu'en 1968, soit 42.365 et 318.532 blessés dans les accidents de la circulation auxquels on applique le même quota de 22,5 % soit 71.630 blessés qui vont mettre en mouvement l'action publique ce qui donne un coût de :

1 9 6 9 :-coups et blessures volontaires : $10.000 \times 42.365 = 423.650.000$
 -blessés dans les accidents de la circulation - blessures involontaires : $30.000 \times 71.630 = 2.148.900.000$

Compte tenu, d'après les résultats du sondage, d'un taux d'influence alcoolique de 29 % parmi les affaires de coups et blessures involontaires, et d'un taux d'influence alcoolique de 14 % parmi les affaires de blessures involontaires, on aboutit au coût en 1968 et 1969 des blessures n'entraînant pas la mort dues à des infractions à comotation alcoolique indirecte :

1 9 6 8 :- coups et blessures volontaires : $29\% \text{ de } 385.150.000 = 111.690.000$
 - blessures involontaires : $14\% \text{ de } 2.145.600.000 = 300.380.000$
TOTAL : 412.070.000
COUT TOTAL ARRONDI: 412.100.000 F.

1 9 6 9 :- coups et blessures volontaires : $29\% \text{ de } 423.650.000 = 122.860.000$
 - blessures involontaires : $14\% \text{ de } 2.148.900.000 = 300.850.000$
TOTAL: 423.710.000
COUT TOTAL ARRONDI : 423.700.000

C.- Le coût des infractions contre les biens à connotation alcoolique.-

On ne retient là que les seules infractions contre les biens dont la littérature antérieure a montré que l'alcoolisme y exerçait une influence et qui a justifié d'ailleurs leur place dans le sondage, soit les incendies volontaires et les vols.

1.- Incendies volontaires. Destruction de bien .

Source : C.D.I.A. - Direction de la Protection civile, Ministère de l'Intérieur .

Les renseignements obtenus permettent d'établir que les incendies criminels représentent 1 % en nombre et 10 % en valeur de toutes les indemnités versées pour incendies. L'aspect organisé de l'incendie criminel majeure considérablement son coût. D'après le montant des indemnités versées par les Compagnies d'assurances pour incendies, on aboutit à un coût des incendies criminels :

1 9 6 8 : 101.000.000 F.

1 9 6 9 : 111.000.000 F.

Ces chiffres sont bien entendu le résultat d'estimations et ils sont d'autre part inférieurs à la réalité car ils ne tiennent pas compte des incendies où la victime n'était pas assurée.

Le sondage a montré que le taux d'influence alcoolique parmi les affaires d'incendies volontaires s'établissait à 58 %. Ce qui donne pour 1968 le coût des incendies volontaires causés par l'alcoolisme :

1 9 6 8 : 58 % de 101.000.000 F. = 58.600.000 F.

De même, l'alcoolisme a été le motif en 1969 des destructions par incendies volontaires à concurrence de :

1 9 6 9 : 58 % de 111.100.000 F. = 64.400.000 F.

2.- Les vols simples. Transfert de bien .

Source : C.D.I.A. - Ministère de l'Intérieur .

Il n'est pas, bien entendu, possible de connaître le montant total des préjudices causés par les vols quel que soit leur nature. Néanmoins, on peut indiquer un chiffre qui doit être considéré comme un chiffre plancher absolu, c'est celui des indemnités versées aux assurés à la suite de vols : ce chiffre est un chiffre minimum car d'une part, les compagnies d'assurances ne remboursent pas la totalité de la valeur vénale des biens dérobés, et d'autre part il faut tenir compte d'une énorme sous-assurance chez ceux qui sont assurés, et le défaut total d'assurance chez beaucoup.

Compte tenu de ces réserves, en s'appuyant à partir de 1967 sur une augmentatinn de 15 % :

1 9 6 7 : 50.112.000 F.

1 9 6 8 : 57.630.000 F.

1 9 6 9 : 66.300.000 F.

Le taux d'influence alcoolique parmi les vols a été établi par le sondage à 14 %.

Rapporté à ces chiffres, le coût des vols provoqués par l'alcoolisme s'établit à :

1 9 6 8 : 14 % de 57.630.000 F. = 8.100.000 F.

1 9 6 9 : 14 % de 66.300.000 F. = 9.300.000 F.

D.- Les coûts privés relatifs au crime dus à l'alcoolisme.-

Dans cette section, il s'agit de prendre en compte les coûts privés de protection contre le crime. Mais il en est qu'il est impossible de faire intervenir en raison du lien trop lâche avec l'alcoolisme : ce sont les dépenses de coffres forts et serrures de sûreté, de systèmes d'alarmes et de protection, de blindages transparents de sécurité, de transports de fonds. Ils concernent des transferts de possession ayant peu de rapports avec le caractère sommaire et simpliste des vols commis sous influence alcoolique. Par contre il est des coûts privés dont une fraction a pour raison d'être l'existence de l'alcoolisme criminel : il s'agit des primes d'assurances contre le vol, et du coût des avocats en matière de justice criminelle.

1.- Les primes d'assurances contre le vol.-

[source : C.D.I.A.].

Il a été versé en 1967 : 81.239.000 F. de primes d'assurances contre le vol. En se fondant sur une estimation d'augmentation de 15 % par an, on arrive aux chiffres suivants en 1968 et 1969 :

1 9 6 8 : 93.425.000 F.

1 9 6 9 : 140.200.000 F.

Le sondage ayant révélé que le taux d'influence alcoolique parmi les vols est de 14 %, on peut donc dire que les primes d'assurances contre le vol justifiées par l'alcoolisme criminel se sont élevées à :

1 9 6 8 : 14 % de 93.425.000 = 13.800.000 F.

1 9 6 9 : 14 % de 140.200.000 = 19.600.000 F.

2.- Le coût des avocats en matière de justice criminelle.-

[Source : direction générale des impôts - Ministère de l'Economie et des Finances].

En 1967, 4.769 avocats ont déclaré 240.229.000 F. de revenus imposables. En ce qui concerne les revenus provenant d'honoraires, ce chiffre est insuffisant à deux niveaux : d'une part il englobe des revenus autres que des honoraires, d'autre part il faut tenir compte d'une évasion fiscale importante. C'est pourquoi on peut considérer, et ceci à titre de minimum, que les revenus des avocats provenant des honoraires de plaidoiries, sont égaux au double des revenus imposables déclarés, soit pour 1967 une somme de 480.458.000 F.

L'étude sur la prévision de criminalité insérée dans le Compte général de la justice de 1967 admet comme évolution de la criminalité de 1967 à la fin du Vème plan soit 1970 inclus, une augmentation d'un peu plus de 20 %, soit environ 6 % par an. Les honoraires des avocats, comme précédemment déterminés, s'établissent dès lors pour 1968 et 1969, en admettant que leurs honoraires croissent similairement à l'évolution de la criminalité légale, à :

1 9 6 8 : 509.285.000 F.

1 9 6 9 : 539.842.000 F.

Cependant, ces chiffres représentatifs des honoraires versés par des particuliers aux avocats, s'appliquent aussi bien à des affaires civiles qu'à des affaires pénales. En raison du nombre important des affaires de circulation, de l'existence en matière pénale de plaidoiries à la fois pour les prévenus ou accusés et pour les parties civiles, et surtout du nombre bien supérieur des affaires pénales aux affaires civiles, et bien que les affaires civiles rapportent plus aux avocats que les affaires pénales, on peut admettre que 50 % des revenus de l'ensemble des avocats proviennent d'affaires pénales. Donc le coût pour les particuliers des honoraires d'avocats afférents aux affaires criminelles s'établit à un chiffre global de :

1 9 6 8 = 255.000.000 F.

1 9 6 9 = 270.000.000 F.

On peut admettre que les tâches des avocats en matière pénale s'exercent essentiellement en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions de 5° classe et dont les résultats préalablement cités au sujet des tribunaux permettent d'établir que l'alcoolisme criminel direct et indirect représente 9 % des affaires de justice pénale.

Le coût pour les particuliers des honoraires d'avocats en matière de justice criminelle provoqué par l'alcoolémie des auteurs et des victimes s'établit donc à :

1 9 6 8 : 9 % de 255.000.000 = 23.000.000 F.

1 9 6 9 : 9 % de 270.000.000 = 24.300.000 F.

./...

III.- RECAPITULATION DES COUTS DU CRIME A CONNOTATION ALCOOLIQUE

A.- Coût pour les finances publiques.-

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
- police	22.700.000	26.600.000
- gendarmerie	25.400.000	36.500.000
- ministère public et tribunaux	25.500.000	29.500.000
- traitement pénitentiaire	56.300.000	58.500.000
- recherche scientifique	120.000	110.000
	<hr/>	<hr/>
<u>TOTAL PARTIEL</u> :	: : 170.020.000 : : : : : :	: : 151.210.000 : : : : : :
 <u>A déduire :</u>		
- recouvrement des amendes et frais	3.500.000	3.500.000
- rapport de travail pénitentiaire pour les finances publiques.	2.800.000	3.500.000
	<hr/>	<hr/>
<u>TOTAL PARTIEL</u> :	: : 6.300.000 : : : : : :	: : 7.000.000 : : : : : :
 <u>T O T A L</u> :	 ┌───────────┐ │ 123.720.000 │ └───────────┘	 ┌───────────┐ │ 144.210.000 │ └───────────┘

B.- La charge du crime à connotation alcoolique pour les victimes.-

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
- Infractions contre les personnes :		
- ayant entraîné la mort	469.500.000	458.800.000
- n'ayant pas entraîné la mort	412.100.000	423.700.000
	<hr/>	<hr/>
	881.600.000	882.500.000
- Infractions contre les biens :		
- destruction (incendies)	58.600.000	64.400.000
- transfert (vols)	8.100.000	9.300.000
	<hr/>	<hr/>
	66.700.000	73.700.000
- Coûts privés relatifs au crime :		
- primes d'assurance outre le vol	13.800.000	19.600.000
- coût des avocats	23.000.000	24.300.000
	<hr/>	<hr/>
	36.800.000	43.900.000
<u>T O T A L :</u>	<u>985.100.000</u>	<u>1.000.100.000</u>

C.- La charge immédiate pour la société.-

En appliquant les concepts opératoires définis dans notre recherche sur le coût du crime en France, la charge immédiate pour la société égale :

	<u>1 9 6 8</u>	<u>1 9 6 9</u>
- Charge pour les finances publiques :	123.720.000	144.210.000
- Atteintes à la vie humaine :	881.600.000	882.500.000
- Destruction de bien :	58.650.000	64.400.000
	<hr/>	<hr/>
	<u>1.063.920.000</u>	<u>1.091.110.000</u>

Si l'on compare ce travail -malgré toutes ses infirmités- avec les résultats obtenus dans la deuxième phase de la recherche coût du crime, on note :

- une surcharge relative de la criminalité alcoolique en dépenses pénitentiaires, en atteintes à la vie et en destructions de biens,
- une absence quasi-complète de transferts illicites de biens,
- enfin, l'impossibilité de parler ici des "profits de l'industrie du crime", car nous sommes en présence d'une criminalité sans profit véritable pour ses auteurs. D'elle, on ne peut surtout pas dire qu'elle est une "perversion de la dimension commerciale". L'approche en termes de coûts est loin d'en être facilitée.

Service d'Etudes Pénales et Criminologiques

∟ S. E. P. C. ∟

- (1) - PICCA (G.), ROBERT (Ph.) et al. Recherche prévisionnelle sur l'évolution de la criminalité, Conseil de l'Europe, 1969, ronéo.
- PICCA (G.), ROBERT (Ph.) et al. "L'évolution de la criminalité, communication sur une recherche prévisionnelle". Revue française de sociologie, s;P.
- (2) - Une première version ronéotée a été présentée au 2^o symposium international de criminologie comparée [Montréal - 1970].
- ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et SAUDINOS (D.), Le coût du crime en France, S.E.P.C., ronéo, 1970.
- Après de nouvelles investigations, il a été apporté des modifications tenant au coût de l'homicide et à celui de la prévention. Le rapport modifié apparaîtra in
- ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et SAUDINOS (D.) "Le coût du crime en France", Annales internationales de criminologie, s. p.
- (3) - KATZENBACH (N. de B.) et al. The challenge of crime in a free society, vol. Dunkeness [Notamment p. 91/. Publication of the president's commission on law enforcement and administration of justice - National printing office, 1967.
- (4) - AUJALEU, PEQUIGNOT, DEROBERT "Evolution et coût de l'alcoolisme en France de 1938 à 1948", Institut national d'hygiène, Documentation Française, 1950.
- (5) - BRUNAUD (J.S.) "Rapport sur le coût annuel et la prévention de l'alcoolisme" Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics - Mai 1955.
- (6) - LEFEVRE (J.) - Coût des infractions directement liées à l'état alcoolique, Direction de la prévision, ronéo, 1965.
- (7) - RATEAU (M.) "Alcool et criminalité", Bulletin de la société internationale de criminologie, 1957, 119.
- (8) - HEUYER (G.) "Alcoolisme et délinquance", Revue du praticien, 1964, 407.
- (9) - SPAGNOLO "Crimes commis sous l'influence de l'alcool ou de substances stupéfiantes et leur prévention", Actes du 6^o congrès international de défense sociale, Milan, 1956.
- (10) - PINATEL (J.) Alcoolisme, criminalité et délinquance. Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, note du 1.12.66. Ronéo. 27 p.
- PINATEL (J.) "Criminologie", in BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Essai de droit pénal et de criminologie, Dalloz, 1970. T. 3.
- (11) - LE CLERE (M.), "Indice criminel de la France", R.S.P., 1967, 56
- (12) - SZABO (D.), Crimes et villes, Cujas, 1960.

- (13) - Contra, HEUYER (G.), R.S.C., 1956, 482.
- (14) - MARCHAND et BRADFER, "Thérapeutique de l'alcoolisme et délinquance" R.D.P.C., 1965, 635.
- (15) - QUENSEL (S.), R.D.P., 1964, 823.
- (16) - LEGAL (A.), "La prévention des infractions contre la vie ou l'intégrité physique commises sous l'influence de l'alcool" - La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne, Cujas, 1957, p. 129.
- (17) - FONTAN "Influence de l'alcoolisme sur la criminalité routière", 7° Congrès français de criminologie, Lille, 1966, p. 133.
COHEN, "Alcool et accidents de la circulation", Triangle, 1962
- (18) - WILLETT, Criminal on the road, Intern. Library of criminology, 1964.
- (19) - CHIROL (Y.), SELOSSE (J.), "Contribution à l'étude des rapports entre l'alcoolisation et la délinquance juvénile", Annales de Vaucresson, 1965, 47.
- (20) - LEY et CHARPENTIER, "Alcoolisme et criminalité", 20° Congrès des aliénistes et neurologues de langue française, Bruxelles, 1970.
- (21) - op. cit. Cote (4).
- (22) - BADONNEL, Annales de médecine légale, 1952, Juillet-Août.
- (23) - BADONNEL, "Alcoolisme et état dangereux", Actes du 2° Congrès international de criminologie, p. 175 à 181.
- (24) - op. cit. cote (5).
- (25) - PERRIN et SIMON, Alcoolisme, criminalité et délinquance, imp.Allain, 1962
- (26) - Il a été administré dans les ressorts métropolitain et d'outre-mer, encore que les résultats obtenus dans ceux-ci ne doivent pas être utilisés dans la suite du travail.
- (27) - On voit par là que les infractions visées au sondage prennent une part plus que proportionnelle dans l'ensemble des emprisonnements - ce qui constitue un indice de gravité - Leur coût pour les finances publique est doublement majoré par la charge de détention et la campagne à gagner au niveau des amendes.

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>I.- ALCOOLISME ET CRIMINALITE</u>	8
A.- La criminalité à connotation alcoolique directe	8
B.- La criminalité à connotation alcoolique indirecte	11
1.- Analyse bibliographique	11
a) alcoolisme et personnalité du délinquant	11
b) alcoolisme et criminalité en général	12
c) alcoolisme et criminalités spécifiques	13
2.- Le sondage	20
<u>II.- ALCOOLISME ET COUT DU CRIME</u>	23
1.- Ministère public et juridictions	23
a) méthode	24
b) résultats	26
2.- Le traitement pénitentiaire	28
a) méthode	29
b) résultats	29
3.- L'éducation surveillée	30
4.- La recherche scientifique	30
5.- Gendarmerie : répression	31
a) méthode	32
b) résultats	32
6.- Police : répression	33
7.- Gendarmerie et Police : prévention	34
8.- A déduire du coût pour les finances publiques	35

B.- Le coût des infractions contre les personnes à connotation alcoolique	35
1.- Infractions entraînant la mort de la victime	35
2.- Infraction n'entraînant pas la mort de la victime	36
C.- Le coût des infractions contre les biens à connotation alcoolique	38
1.- Incendies volontaires	38
2.- Les vols simples	38
D.- Les coûts privés relatifs au crime dus à l'alcoolisme	39
1.- Les primes d'assurance contre le vol	39
2.- Le coût des avocats en matière de justice criminelle	39

III.- RECAPITULATION DES COUTS :

<u>DU CRIME A CONNOTATION ALCOOLIQUE</u>	41
A.- Coût pour les finances publiques	41
B.- La charge du crime à connotation alcoolique pour la victime	42
C.- La charge immédiate pour la société	42

Bibliographie

Table des matières
